

**ASSOCIATION DES ANCIENS ET DES ANCIENNES
DU COLLÈGE DE L'ASSOMPTION**

**RÈGLEMENT NO. 1
SUR
LES STATUTS**

Adopté par le conseil d'administration : 29 mars et 27 septembre 2023

Ratifié par l'assemblée générale : 27 septembre 2023

Date d'entrée en vigueur : 29 mars et 27 septembre 2023

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES page 5

- Art. 1 : Statut juridique
- Art. 2 : Mission de l'Association
- Art. 3 : Siège social
- Art. 4 : Sceau
- Art. 5 : Insigne logographique

II MEMBRES page 6

- Art. 6 : Catégories de membres *modifié*
 - Art. 6.1 Membres inscrits
 - Art. 6.2 Membres titulaires
 - Art. 6.3 Membres honoraires
 - Art. 6.4 Membres associés
- Art. 7 Démission volontaire d'un membre
- Art. 8 Suspension et expulsion
- Art. 9 : Responsabilité légale

III ASSEMBLÉES DES MEMBRES page 8

- Art. 10 Assemblée annuelle
- Art. 11 Assemblées générales spéciales
- Art. 12 : Avis de convocation
- Art. 13 : Quorum
- Art. 14 : Droit de vote
- Art. 15 : Cotisation
- Art. 16 : Carte de membre

IV CONSEIL D'ADMINISTRATION page 10

- Art. 17 : Nombre et composition
- Art. 18 : Cens d'éligibilité
- Art. 19 : Durée des fonctions
- Art. 20 : Mise en candidature
- Art. 21 : Mode d'élection
- Art. 22 : Administrateur retiré
- Art. 23 : Vacances
- Art. 24 : Rémunération

V ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION page 12

- Art. 25 : Fréquence
- Art. 26 : Lieu
- Art. 27 : Avis de convocation
- Art. 28 : Quorum
- Art. 29 : Vote

VI COMITÉ EXÉCUTIF page 13

- Art. 30 : Élection
- Art. 31 : Nombre et désignation
- Art. 32 : Fonctions
- Art. 33 : Rémunération
- Art. 34 : Président
- Art. 35 : Vice-Président
- Art. 36 : Secrétaire
- Art. 37 : Trésorier

VII DIRIGEANTS DE L'ASSOCIATION **nouveau** page 15

- Art. 38 : Composition
- Art. 39 : Président
- Art. 40 : Vice-présidents
- Art. 41 : Secrétaire
- Art. 42 : Trésorier
- Art. 43 : Vacances
- Art. 44 : Durée des fonctions
- Art. 45 : Rémunération

VIII CONSEIL DES GOUVERNEURS page 17

- Art. 46 : Composition
- Art. 47 : Assemblée
- Art. 48 : Avis de convocation
- Art. 49 : Responsable et porte-parole

Art. 50 :	Année financière	<i>modifié</i>
Art. 51 :	Ressources	
Art. 52 :	Livres et comptabilité	
Art. 53 :	Vérification	
Art. 54 :	Effets bancaires	
Art. 55 :	Contrats	
Art. 56 :	Révision, amendement	
Art. 57 :	Interprétation	

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 *STATUT JURIDIQUE*

L'ASSOCIATION DES ANCIENS ET DES ANCIENNES DU COLLÈGE DE L'ASSOMPTION, ci-après appelée *l'Association*, est un organisme à but non lucratif en vertu de la loi, tel qu'en font foi les Lettres patentes déposées au siège social de *l'Association*.

ARTICLE 2 *MISSION DE L'ASSOCIATION*

Fondée en 1922, l'Association est un organisme de partage et d'entraide consacré au mieux-être de ses membres et à la promotion de la mission éducative du Collège de l'Assomption.

ARTICLE 3 *SIÈGE SOCIAL*

Le siège social de *l'Association* est établi en la Ville de L'Assomption et à tel endroit dans la ville que le conseil d'administration pourra de temps à autre déterminer.

ARTICLE 4 *SCEAU*

Le sceau dont l'impression apparaît ici en marge est adopté et reconnu comme le sceau de *l'Association*.

ARTICLE 5 *INSIGNE LOGOGRAPHIQUE*

L'insigne logographique de *l'Association* est adopté par décision du conseil d'administration.

II LES MEMBRES

ARTICLE 6 CATÉGORIES DE MEMBRES *modifié*

L'*Association* comprend **quatre (4)** catégories de membres :

- les membres inscrits
- les membres titulaires
- les membres honoraires
- les membres associés
-

Article 6.1 : Membres inscrits

Sont membres inscrits les anciens élèves, les anciens employés et gestionnaires du Collège dont les noms apparaissent au fichier central de l'*Association*.

Article 6.2 : Membres titulaires

Sont membres titulaires les membres inscrits **qui ont versé** à l'*Association* leur cotisation annuelle. Ils ont tous les droits et privilèges de l'*Association*.

Article 6.3 Membres honoraires

Sont membres honoraires les personnes ou les corporations reconnues comme telles par le conseil d'administration de l'*Association*. Ces membres ont tous les droits et privilèges de l'*Association*, sauf ceux de voter et d'être éligibles au conseil d'administration. Un membre titulaire peut être reçu membre honoraire, auquel cas il conserve tous ses droits antérieurs.

Article 6.4 Membres associés

Sont membres associés les personnes ou les corporations acceptées comme telles par le conseil d'administration et qui ont versé à l'*Association* leur cotisation annuelle de membres associés. Un membre associé a tous les droits et privilèges de l'*Association*, excepté ceux de voter et d'être éligible au conseil d'Administration.

ARTICLE 7 **DÉMISSION VOLONTAIRE D'UN MEMBRE**

Tout membre inscrit peut demander que son nom soit retiré du fichier central à la condition qu'une demande écrite en ce sens parvienne au bureau de l'**Association**. Cette requête constitue une renonciation définitive à tous ses droits et privilèges.

ARTICLE 8 **SUSPENSION ET EXPULSION**

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine, ou expulser définitivement tout membre titulaire ou associé qui néglige de payer ses contributions à échéance, ou qui enfreint quelque autre disposition des règlements de l'**Association**, ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles aux intérêts de l'**Association**. Dans ces cas de suspension ou d'expulsion, aucune somme d'argent ne sera remboursée.

ARTICLE 9 **RESPONSABILITÉ LÉGALE**

L'**Association** sera légalement responsable, et dans ce cas seulement, de toute activité entreprise par un ou plusieurs membres de l'**Association**, au nom de l'**Association**, à condition que cette activité ait préalablement été ratifiée par le conseil d'administration, et menée selon ses directives.

III ASSEMBLÉE DES MEMBRES

ARTICLE 10 ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres de l'**Association** aura lieu à la date que le conseil d'administration fixera chaque année. Elle sera tenue au siège social de l'Association, à moins qu'un autre endroit ne soit désigné par résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 11 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SPÉCIALES

Toutes les assemblées générales spéciales des membres seront tenues au siège social de l'**Association** ou à tout endroit que le conseil d'administration voudra déterminer. Il sera loisible au président ou au conseil d'administration de convoquer toutes telles assemblées générales spéciales des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signé par au moins **quinze (15)** membres titulaires, et cela, dans les *huit (8)* jours suivant la réception d'une telle demande écrite qui devra spécifier le but et les objets de cette assemblée générale spéciale. À défaut par le secrétaire de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci pourra être convoquée par les signataires de la demande écrite.

ARTICLE 12 AVIS DE CONVOCATION *modifié*

Toute assemblée des membres sera convoquée au moyen d'un avis écrit à chacun des membres, en indiquant la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée. Au cas d'assemblée spéciale, l'avis mentionnera de façon précise les affaires qui y seront transigées.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres sera d'au moins **quinze (15)** jours; elle pourra être faite au moyen du journal de l'**Association**, ou par tout autre moyen reconnu, mais sans limitation, comme par courriel, poste ordinaire ou recommandée. La présence d'un membre titulaire à une assemblée quelconque couvrira le défaut d'avis quant à ce membre.

ARTICLE 13 QUORUM

modifié

Le nombre de membres présents à toute assemblée des membres, qu'elle soit annuelle générale ou générale spéciale, constituera le quorum nécessaire à la tenue de telle assemblée.

ARTICLE 14 DROIT DE VOTE

À toute assemblée des membres, seuls les membres titulaires en règle ont droit de vote, chaque membre ayant droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres titulaires présents. En cas d'égalité, et dans ce cas seulement, le président d'assemblée peut briser l'égalité en vertu du droit de vote prépondérant.

ARTICLE 15 COTISATION

La cotisation annuelle des *membres titulaires et des membres associés* de l'Association est fixée par résolution du conseil d'administration; elle doit être payée suivant la procédure établie par le conseil d'administration. Les membres honoraires sont exemptés de toute cotisation annuelle.

ARTICLE 16 CARTE DE MEMBRE

Il sera loisible au conseil d'administration, aux conditions qu'il pourra déterminer, de pourvoir à l'émission de carte de membre en règle.

IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 17 **NOMBRE et COMPOSITION** *modifié*

Les affaires de l'**Association** seront administrées par un conseil d'administration composé d'au moins **neuf (9)** membres, et d'au plus **quinze (15)** membres, élus lors d'une assemblée générale annuelle, **comprenant trois (3)** ex-officiels, soit

- a) le Président "sortant de charge", dont la durée du mandat sera d'**un (1)** an, soit l'année suivant son départ;
- b) le directeur général du Collège de l'Assomption;
- c) le représentant de l'Association des éducateurs et éducatrices du Collège de l'Assomption.

ARTICLE 18 **CENS DE L'ÉLIGIBILITÉ** *modifié*

Tout membre titulaire en règle est éligible comme membre du conseil d'administration; s'il possède les qualifications requises, il demeure rééligible.

ARTICLE 19 **DURÉE DES FONCTIONS**

Tout membre du conseil d'administration entrera en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeurera en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante, ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, à moins que, dans l'intervalle, il n'ait été exclu en conformité des dispositions du présent règlement. **Le mandat de chacun des membres du conseil d'administration est renouvelable.**

ARTICLE 20 **MISE EN CANDIDATURE**

Un comité de mise en candidature de trois (3) membres, formé par le conseil d'administration, soumet une liste des candidats habiles à exercer ces fonctions. Il est loisible aux membres de proposer alors tout autre candidat. Cette liste devra parvenir aux membres en même temps que l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 21 *MODE D'ÉLECTION*

Le mode d'élection est celui proposé par le conseil d'administration; **vingt-cinq (25)** membres titulaires peuvent toutefois exiger le scrutin secret.

ARTICLE 22 *ADMINISTRATEUR RETIRÉ*

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout membre :

- a) qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration, à compter du moment où celui-ci, par résolution, l'accepte;
- b) Qui cesse de posséder les qualifications requises;
- c) Qui exprime son intention de se retirer de charge à la fin de son mandat.

ARTICLE 23 *VACANCES*

Au cas de vacances au sein du conseil d'administration, les membres du conseil peuvent, par résolution, nommer un autre membre ayant les qualifications requises, pour la balance du mandat pour lequel le membre du conseil d'administration cessant ainsi d'occuper ses fonctions, avait été élu ou nommé.

ARTICLE 24 *RÉMUNÉRATION*

Les membres du conseil d'administration ne seront pas rémunérés pour leurs services comme tel.

V ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 25 *FRÉQUENCE*

Les administrateurs se réuniront aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 26 *LIEU*

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, soit sur réquisition du Président, soit sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 27 *AVIS DE CONVOCATION* *modifié*

L'avis de convocation du conseil d'administration peut être verbal. Le délai de convocation sera d'au moins dix (10) jours. Si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une assemblée ou y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

Cet avis pourra être donné par tout moyen reconnu, mais sans limitation, comme par courriel, poste ordinaire ou recommandée.

ARTICLE 28 *QUORUM* *modifié*

Le nombre de membres requis pour former le quorum nécessaire à la tenue des assemblées du conseil d'administration est fixé à cinq (5) membres, pouvant être présent soit par voie électronique, soit en présentiel.

ARTICLE 29 *VOTE*

Toutes les questions soumises seront décidées à la majorité des voix. Chaque membre du conseil d'administration n'aura droit qu'à un seul vote. En cas d'égalité, et dans ce cas seulement, le Président peut briser l'égalité en vertu du droit de vote prépondérant qui lui échoit. Les votes par procuration ne sont pas valides.

VI COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 30 *ÉLECTION*

Les membres du comité exécutif sont élus chaque année par le conseil d'administration, à sa première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des membres, et par la suite, lorsque les circonstances l'exigeront. Ceux-ci seront élus parmi les membres du conseil d'administration.

ARTICLE 31 *NOMBRE ET DÉSIGNATION* **modifié**

Le comité exécutif est composé de cinq (5) membres, à savoir : un président, deux (2) vice-présidents, un (1) secrétaire, et un (1) trésorier.

ARTICLE 32 *FONCTIONS*

Le comité exécutif remplit les fonctions et a les pouvoirs que veut bien lui confier le conseil d'administration.

ARTICLE 33 *RÉMUNÉRATION*

Aucun membre du comité exécutif ne sera rémunéré comme tel.

ARTICLE 34 *PRÉSIDENT*

Le Président est l'officier en chef de l'Association. Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration. Il voit au suivi des décisions du conseil d'administration et signe tous les documents requérant sa signature. Il représente l'Association à l'extérieur. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge, de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront lui être attribués de temps à autre par le conseil d'administration. En cas d'égalité, et dans ce cas seulement, le Président dispose d'un vote prépondérant lors d'une assemblée du Comité exécutif.

ARTICLE 35 *VICE-PRÉSIDENTS*

En cas d'absence, le Président est remplacé par un des Vice-présidents par ordre de préséance. Celui-ci possède alors les pouvoirs du président.

ARTICLE 36 *SECRÉTAIRE*

Le secrétaire assiste à toutes les assemblées des membres du conseil d'administration et il rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il garde le sceau de l'Association, de son livre des minutes et de tout registre de l'Association.

ARTICLE 37 *TRÉSORIER*

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de l'Association. Il tient un relevé précis des biens et des dettes, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de l'Association. Il voit à la préparation des prévisions budgétaires pour l'exercice courant et le soumet au conseil d'administration. Il est un des signataires des chèques de l'Association. Il voit à ce que le budget soit respecté et soumet les états financiers au conseil d'administration sur demande de celui-ci. Il exécute toutes les opérations financières de l'Association. Finalement, il prépare à la fin de l'année fiscale le bilan, l'état des revenus et tout autre rapport, exigés de l'Association et les soumet au vérificateur avec pièces justificatives. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

VII DIRIGEANTS DE L'ASSOCIATION **NOUVEAU**

ARTICLE 38 COMPOSITION

Les dirigeants de l'Association sont :

- 1- Le président
- 2- le 1^{er} vice-président
- 3- le 2^e vice-président
- 4- le secrétaire
- 5- le trésorier

Les dirigeants sont élus chaque année par le conseil d'administration, à sa première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des membres, et par la suite, lorsque les circonstances l'exigeront. Ceux-ci seront élus parmi les membres du conseil d'administration.

ARTICLE 39 PRÉSIDENT

Le Président est l'officier en chef de l'Association. Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration. Il voit au suivi des décisions du conseil d'administration et signe tous les documents requérant sa signature. Il représente l'Association à l'extérieur. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge, de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront lui être attribués de temps à autre par le conseil d'administration. En cas d'égalité, et dans ce cas seulement, le Président dispose d'un vote prépondérant lors d'une assemblée.

ARTICLE 40 VICE-PRÉSIDENTS

En cas d'absence, le Président est remplacé par un des Vice-présidents par ordre de préséance. Celui-ci possède alors les pouvoirs du président.

ARTICLE 41 SECRÉTAIRE

Le secrétaire assiste à toutes les assemblées des membres du conseil d'administration et il rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il garde le sceau de l'Association, de son livre des minutes et de tout registre de l'Association.

ARTICLE 42 TRÉSORIER

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de l'Association. Il tient un relevé précis des biens et des dettes, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de l'Association. Il voit à la préparation des prévisions budgétaires pour l'exercice courant et le soumet au conseil d'administration. Il est un des signataires des chèques de l'Association. Il voit à ce que le budget soit respecté et soumet les états financiers au conseil d'administration sur demande de celui-ci. Il exécute toutes les opérations financières de l'Association. Finalement, il prépare à la fin de l'année fiscale le bilan, l'état des revenus et tout autre rapport, exigés de l'Association et les soumet au vérificateur avec pièces justificatives. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

ARTICLE 43 VACANCES

Si les fonctions de l'un des officiers de l'Association deviennent vacantes, par suite du décès, de démission ou toute autre raison, le conseil d'administration, par résolution, pour élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et ce membre dirigeant restera en fonctions pour la durée non écoulée du terme du dirigeant ainsi remplacé.

ARTICLE 44 DURÉE DES FONCTIONS

Tout dirigeant entrera en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeurera en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante, ou jusqu'à son successeur ait été nommé ou élu, à moins que dans l'intervalle, il n'ait été exclu en conformité des dispositions du présent règlement. Le mandat de chacun des dirigeants est renouvelable.

ARTICLE 45 RÉMUNÉRATION

Aucun dirigeant n'aura droit à quelque rémunération que ce soit.

VIII CONSEIL DES GOUVERNEURS

ARTICLE 46 *COMPOSITION*

Le conseil des gouverneurs est une assemblée consultative composée des anciens présidents de l'Association et des récipiendaires de Laurier d'or.

ARTICLE 47 *ASSEMBLÉE*

Une assemblée statutaire du conseil des gouverneurs a lieu le 2^e mardi de novembre de chaque année. D'autres assemblées peuvent être convoquées par le conseil d'administration.

ARTICLE 48 *AVIS DE CONVOCATION*

modifié

Toute assemblée des membres sera convoquée au moyen d'un avis écrit à chacun des membres en indiquant la date, l'heure, l'endroit et les objectifs de l'assemblée, au moins quinze (15) jours avant la tenue prévue de l'assemblée.

Cet avis pourra être donné par tout moyen reconnu, mais sans limitation, comme par courriel, poste ordinaire ou recommandée.

ARTICLE 49 *RESPONSABLE ET PORTE-PAROLE*

Le responsable et le porte-parole du conseil des gouverneurs sont le président sortant de charge du conseil d'administration. En cas de vacances du président sortant, c'est le président en poste qui assume cette responsabilité.

IX DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 50 ANNÉE FINANCIÈRE *modifié*

L'année financière de l'Association se terminera le 30 juin de chaque année, ou à toute autre date qu'il plaira au conseil d'administration.

ARTICLE 51 RESSOURCES *modifié*

Les ressources de l'Association se composent de la cotisation des membres, des dons et octrois que peut recevoir l'Association, des surplus provenant des différentes activités de l'Association, et de toutes les sources de revenus que le conseil d'administration juge à propos d'établir.

ARTICLE 52 LIVRES ET COMPTABILITÉ

Le conseil d'administration fera tenir par le trésorier de l'Association ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la corporation, tous les biens détenus par l'Association et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes les autres transactions financières de la corporation. Ce livre ou ces livres seront tenus au siège social de l'Association et seront ouverts en tout temps à l'examen du Président ou du conseil d'administration et des membres de l'Association.

ARTICLE 53 VÉRIFICATION

Les livres et états financiers de l'Association seront vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin, lors de chaque assemblée générale des membres.

ARTICLE 54 EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'Association seront signés par le trésorier et par une autre personne désignée à cette fin par le conseil d'administration, parmi ses membres.

ARTICLE 55 *CONTRATS*

Les contrats et autres documents requérant la signature de l'Association seront au préalable approuvés par le conseil d'administration, et sur telle approbation, seront signés par le président ou l'un des vice-présidents et par le secrétaire ou le trésorier.

ARTICLE 56 *RÉVISION OU AMENDEMENT*

Le règlement de l'Association pourra être révisé ou amendé par un vote des deux tiers (2/3) des membres titulaires présents lors de l'assemblée générale annuelle de l'Association, ou lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

ARTICLE 57 *INTERPRÉTATION*

Toute question relative à l'interprétation du présent règlement est adoptée par le conseil d'administration, et doit être ratifiée par les deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

L'Assomption
Septembre 2023